

JORF n°0101 du 29 avril 2008

texte n° 4

DECRET

Décret n° 2008-407 du 28 avril 2008 modifiant l'article 98 du code des marchés publics

NOR: ECEM0804217D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code des marchés publics, notamment son article 98 ;
Vu la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 modifiée relative aux nouvelles régulations économiques, notamment ses articles 54 et 55 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,
Décrète :

Article 1

Le premier alinéa de l'article 98 du code des marchés publics est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder :

1° 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial et autres que ceux mentionnés au 3° ;

2° 45 jours pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux autres que ceux mentionnés au 3° ;

3° 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées. »

Article 2

Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux marchés notifiés postérieurement à la publication du présent décret.

Article 3

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Christine Lagarde

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Eric Woerth